

Département Commune de Gelos

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

PV du conseil municipal du vingt et un octobre deux mil vingt et un

Le vingt et un octobre mil vingt et un à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du conseil municipal : 27**Nombre de conseillers en exercice : 27****Nombre de conseillers présents physiquement : 20 puis 21 à partir de la délibération 2021-51 inclus****Nombre de conseillers votants : 25 puis 26 à partir de la délibération 2021-51 inclus****Date de la convocation : 15/10/2021****Date d'affichage : 22/10/2021**

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
BARAT-TOUIG	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc		X	Mme Rouzières	
ROUZIERES	Nicole	X			
LAVIGNE	Gwendoline		X	Mme Barat-Touig	
SALAT	Didier	X à partir de la délibération 2021-51			
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
CHARPENTIER	Hélène		X	M Mora	
GUERIN	Stéven	X			
MARQUET	Sandrine		X		
CONESA	Claire		X	Mme Delquignie	
BOONE	Emmanuelle		X	Mme Fontenier	
FONTENIER	Jessica	X			
LACROIX	Jean-Pierre	X			
CASENAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain	X			

En cas d'arrivée en cours d'année, la facture sera due au 1er décembre au prorata des mois occupés.

V – DURÉE

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, à compter de la date de signature du contrat de location.

VI – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

VI-1 Exploitation du jardin

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut le céder, le rétrocéder ou le sous-louer à qui que ce soit, sous peine de retrait immédiat de la parcelle. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement. Chaque jardin doit être cultivé avec soin au moins aux trois quarts de sa superficie.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure, la municipalité serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.

Les terrains sont réputés cultivables. Nul ne peut être rendu responsable de la dégradation des sols due notamment à des conditions atmosphériques exceptionnelles,

La commune ne pourra être rendue responsable de dégâts qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

En toutes circonstances les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes.

Il est interdit de laisser les enfants :

- Séjourner sur le jardin en dehors de la présence de leurs parents.
- Jouer dans les allées ou sur les jardins voisins.

Chaque jardinier s'engage pour des raisons sanitaires et pour le confort de tous à respecter les consignes du panneau d'affichage (exemple : traitement des eaux de surfaces pour lutter contre le moustique tigre).

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours du lever du jour à la tombée de la nuit.

Toute occupation du jardin est interdite la nuit.

Conformément à l'article 103-2 du règlement sanitaire départemental, l'utilisation d'outillage motorisé doit se faire :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9 à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

VI-2 Abris et constructions

A compter de ce jour, tout nouvel abri de jardin sera admis à condition :

- De ne pas dépasser 5m²,
- D'être sans fondation et démontable à tout moment.

Avant toute construction, une demande écrite sera déposée à la mairie, accompagnée des plans du projet précisant son implantation.

VI-3 identification de parcelle

Une parcelle est délimitée par 4 piquets ; elle est numérotée et nommée.

VI-4 Plantation

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbres fruitiers de petites ou moyennes tailles sont autorisés sous forme d'espaliers, de baies fruitières ou en isolé.

La culture de plantes toxiques ou illicites est interdite.

VI-5 Police des jardins

Le bénéficiaire doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin, emprunter les chemins d'accès aménagés à cet effet.

Il ne pourra être brûlé sur place les herbes fauchées et tout autre produit

Les déchets (matière plastique, ferrailles, tout emballage ...) doivent être évacués par le locataire. Les branches devront être déposées à l'entrée des jardins (sur le côté droit avant la passerelle), et seront réduites en broyat par le service des espaces verts et mis à la disposition des locataires. Des

composteurs sont mis à la disposition des locataires, le compost obtenu peut être utilisé par les jardiniers.

Aucun aménagement n'est autorisé sur ou aux abords des cours d'eau.

Tout feu sauvage est strictement interdit. Seule est autorisée la cuisson sur pied (barbecue ...)

VI-6 Animaux

Les chiens sont tolérés dans la mesure où, ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjections canines. D'autre part, ils devront être maintenus en laisse en dehors de la parcelle de leur maître.

Si cela s'avère devenir un problème ou s'il y a lieu à plusieurs plaintes envers la détention d'animaux domestiques, la commune se verra dans l'obligation d'en interdire la présence dans son enceinte.

L'élevage ou la détention d'autres animaux (poules, coq, lapins ...) est soumis à demande préalable à la mairie et si elle est autorisée, devra respecter les conditions du règlement sanitaire départemental en vigueur, et les éventuelles mesures restrictives (grippe aviaire etc).

VI-7 Utilisation de produits respectueux de l'environnement

Les désherbants, pesticides et engrais chimiques sont interdits, conformément à la loi 2014-110 du 6 février 2014 appelée loi Labbé, qui prévoit une interdiction d'usage et une restriction de vente de tous les produits phytosanitaires de synthèse dans les JEVI (Jardins et Espaces Végétalisés et les Infrastructures). Les seuls produits dorénavant utilisables par les jardiniers amateurs sont :

- Les produits de biocontrôle - Les produits utilisés en agriculture biologique et portant la mention EAJ (Emploi Autorisé au Jardin).
- Les produits à faible risque.

VI.8 Espaces communs

L'entretien est à la charge de la commune.

Les espaces communs doivent en aucun cas être une extension des parcelles individuelles.

Les espaces communs sont réservés pour l'accès aux parcelles, pour la circulation, pour les zones aménagées des déchets.

La parcelle « n°19 – Pomme » est une parcelle communale, mise à la disposition des associations ou toute personne souhaitant proposer des cours de jardinage ou partager ses compétences dans ce domaine. Une demande écrite doit être faite à la mairie.

La serre peut être utilisée par les locataires de parcelles pour y faire leurs semis.

VII – REGLEMENT DES DIFFÉRENTS

En cas de difficultés entre jardiniers, le Maire et/ou l'officier de police municipale seront saisis pour arbitrage. Ils auront le droit de visiter les jardins chaque fois qu'ils le jugeront utile. Ils veilleront à la bonne application du règlement intérieur et décideront, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

VIII – FIN DE L'ATTRIBUTION

VIII-1 Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Tout mois occupé est dû.

Un état des lieux contradictoire est établi par la commune et le jardinier, lors de la fin de l'occupation de la parcelle.

VIII-2 Départ à l'initiative de la collectivité

· Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par le Maire aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Non-paiement de la cotisation annuelle malgré une relance restée infructueuse.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.

- Non-respect de la réglementation en matière d'utilisation de produits phytosanitaires.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Non-respect des consignes en matière de prévention contre le moustique tigre.

· Procédures

Avant toute exclusion d'un jardin, le jardinier concerné sera convoqué pour fournir des explications. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une reprise de terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit un mois après la notification d'exclusion. Pendant ce délai d'un mois, le terrain devra être remis dans son état d'origine et être débarrassé par le locataire de tout ce qu'il y aura apporté. Les arbustes plantés pourront toutefois rester en place.

Si à l'échéance de ce délai d'un mois, cette condition n'est pas respectée, la parcelle sera reprise par la mairie qui pourra la louer, le matériel laissé, sera conservé et utilisé pour les cours de jardinage ou mis à la disposition des autres locataires.

Pour tout problème d'interprétation pratique de ces règles, le jardinier peut s'adresser à la mairie auprès de l'agent en charge des jardins familiaux au 05 59 06 63 25.

IX – AVERTISSEMENT

Les jardiniers sont avertis que toute infraction au règlement intérieur pourra engendrer la perte de leurs droits de jouissance. Le présent règlement intérieur peut à tout moment et sans préavis être modifié sur simple décision du Conseil Municipal.

Je soussigné déclare avoir lu et approuvé le présent règlement. Je m'engage à l'appliquer et je certifie avoir reçu un exemplaire. Je suis informé que ce règlement est consultable sur le panneau d'affichage des jardins.

Je suis conscient que son non-respect pourra engendrer la perte de mes droits de jouissance.

Fait à Gelos, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le locataire Le Maire,

..... Pascal MORA

Le Conseil Municipal est invité à :

MAINTENIR

Art 1 – Le tarif ci-dessus.

VALIDER

Art 2 – Le règlement tel que rédigé ci-dessus à compter du 22 octobre 2021.

ABROGER

Art 3 – La délibération 2021-06, Prestations communales : tarifs2021 et règlement intérieur – jardins familiaux, du 20 janvier 2021.

Délibération votée :

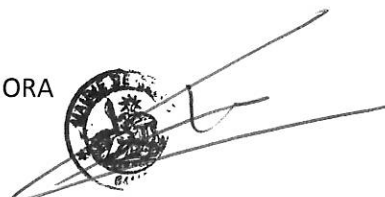
Pour : Unanimité (26)

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents
Fait à Gelos, le 21 octobre 2021
Le Maire,

Pascal MORA



Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le



ID : 064-216402370-20211021-2021_51-DE